

Chapitre 95

Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires

Considérations générales

Le présent Chapitre comprend les jouets et les jeux pour l'amusement des enfants et la distraction des adultes, des articles et engins utilisés pour la pratique de la gymnastique, de l'athlétisme et autres sports ou pour la pêche à la ligne, certains articles de chasse, ainsi que les manèges et autres attractions foraines.

Chacune des positions du présent Chapitre couvre également les parties ou accessoires des articles de ce Chapitre pour autant qu'ils soient reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à ceux-ci et qu'ils ne consistent pas en articles exclus par la Note 1 du présent Chapitre.

Les articles du présent Chapitre peuvent être en toutes matières, à l'exception des suivantes: métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux, perles fines ou de culture, pierres gemmes, pierres synthétiques ou reconstituées. Ces articles peuvent toutefois comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en ces matières.

Indépendamment des exclusions mentionnées dans les Notes explicatives des positions, ce Chapitre ne comprend pas:

- a) *Les articles de pyrotechnie pour le divertissement (n° 3604).*
- b) *Les bandages, pneumatiques et autres articles des nos 4011, 4012 ou 4013;*
- c) *les tentes et articles de campement (n° 6306, généralement);*
- d) *Les pompes pour liquides (n° 8413), les appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz (n° 8421), les moteurs électriques (n° 8501), les transformateurs électriques (n° 8504), les disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, cartes intelligentes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés (n° 8523), les appareils de radiotélécommande (n° 8526) et les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance (n° 8543);*
- e) *Les armes et autres articles du Chapitre 93.*

9503. Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre

La présente position couvre:

- A) Les jouets à roues.

La propulsion de ces jouets est obtenue le plus souvent soit en prenant directement appui sur le sol (trottinettes sans pédales), soit à l'aide d'un système de pédales, de manivelles ou de leviers, qui transmet le mouvement aux roues par une chaîne ou un dispositif à tringles. Dans d'autres cas, ces jouets sont actionnés par un moteur ou tirés ou poussés par une tierce personne.

Parmi ces jouets, on peut citer:

- 1) Les tricycles, triporteurs et articles similaires, à l'exclusion des bicyclettes pour enfants qui relèvent du n° 8712.
- 2) Les trottinettes à deux ou trois roues conçues pour être montées par des enfants ainsi que par des adolescents et des adultes, munies d'une colonne de direction réglable ou non réglable et de petites roues pleines ou gonflables. Elles sont par-

fois équipées d'un guidon de type bicyclette et d'un frein actionné à la main ou au pied sur la roue arrière.

- 3) Les jouets montés sur roues et actionnés à l'aide d'un pédalier ou d'une manivelle et ayant la forme d'animaux.
 - 4) Les autos à pédales, qui affectent généralement la forme d'une voiture de tourisme, d'une jeep, d'un camion, etc.
 - 5) Les jouets à roues actionnés par des leviers à main.
 - 6) Les chariots et animaux montés sur roues sans transmission mécanique, suffisamment grands et résistants pour porter un enfant, et qui sont traînés ou poussés.
 - 7) Les autos à moteur pour enfants.
- B) Les landaus et les poussettes pour poupées, que ces articles soient pliants ou non.

Ce groupe couvre les landaus, les poussettes et voitures pour poupées, pliantes ou non, à deux roues ou plus. Ce groupe couvre également les articles de literie pour landaus et poussettes de poupées semblables à ceux des lits de poupées.

- C) Les poupées.

Ce groupe comprend non seulement les poupées pour le divertissement des enfants, mais également les poupées destinées à des usages décoratifs (poupées de salons, poupées mascottes, fétiches, etc.), les poupées pour théâtres guignols et pour théâtres de marionnettes ainsi que les poupées représentant l'être humain à l'état difforme (polichinelles, pantins, par exemple).

Les poupées sont généralement en caoutchouc, matières plastiques, cire, céramique (porcelaine, etc.), matières textiles, bois, carton, papier mâché ou en une combinaison de ces matières. Elles peuvent être articulées ou non et comporter des mécanismes leur permettant de marcher, de remuer la tête, les bras ou les yeux, d'émettre des sons imitant la voix humaine, etc. Elles peuvent enfin être habillées ou non.

Parmi les parties et accessoires de poupées, on peut citer les têtes, les corps, les membres, les yeux (autres que ceux, non montés, en verre du n° 7018), les mécanismes pour yeux dormeurs ou riboulants, pour voix ou cris, et les autres mécanismes, les perruques, les vêtements, chaussures et chapeaux.

- D) Les autres jouets.

Ce groupe comprend les jouets destinés essentiellement à l'amusement des personnes (enfants ou adultes). Par contre, les jouets qui, par leur conception, leurs formes ou leurs matières constitutives, sont reconnaissables comme étant exclusivement destinés aux animaux, les jouets pour animaux familiers, par exemple, ne sont pas classés dans la présente position, mais suivent leur régime propre. Sont notamment classés dans ce groupe:

Tous les jouets, autres que ceux repris sous A) à C). Ces jouets peuvent être sans mouvement ou à moteur (mécanique, électrique ou autre).

Parmi ceux-ci on peut citer:

- 1) Les jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines, même ayant essentiellement des caractéristiques physiques humaines (anges, robots, démons, monstres, par exemple), y compris ceux pour théâtres de marionnettes.
- 2) Les armes-jouets de toutes sortes.
- 3) Les jouets de construction (mécaniques, à cubes, etc.).

- 4) Les véhicules-jouets (autres que ceux du groupe A), trains (même électriques), avions, bateaux, par exemple, et leurs accessoires (rails, pistes, signaux, par exemple).
- 5) Les jouets pouvant être chevauchés par l'enfant, mais qui ne se déplacent pas (chevaux à bascule, par exemple).
- 6) Les machines-jouets (moteurs autres qu'électriques, machines à vapeur, etc.).
- 7) Les ballonnets et les cerfs-volants autres que ceux du n° 8801.
- 8) Les soldats de plomb et similaires, ainsi que les forts et autres accessoires.
- 9) Les articles de sport ayant le caractère de jouets présentés sous forme de panoplies ou isolément (panoplies de golf, de tennis, de tir à l'arc, de billard, par exemple; battes de base-ball, battes de cricket, crosses de hockey, etc.).
- 10) Les outils et articles de jardinage (y compris les brouettes pour enfants).
- 11) Les appareils de projection-jouets (cinémas, lanternes magiques, etc.) et les lunettes-jouets.
- 12) Les instruments et autres appareils musicaux ayant le caractère de jouets (pianos, trompettes, tambours, phonographes, harmonicas, accordéons, xylophones, boîtes à musique, etc.).
- 13) Les maisons et le mobilier de poupées, y compris les articles de literie.
- 14) Les articles de dînette et autres articles de ménage jouets; les magasins-jouets et les articles similaires, les ensembles de ferme, etc.
- 15) Les bouliers-jouets.
- 16) Les machines à coudre-jouets.
- 17) Les montres et horloges factices.
- 18) Les ensembles ayant un caractère éducatif: boîtes de chimie, d'électricité, de petit fondeur, d'imprimerie, de couture, de tricot, etc.
- 19) Les cerceaux, diabolos, toupies (même musicales), cordes à sauter (munies de poignées, autres que celles du n° 9506), balles et ballons (autres que les balles et ballons des n°s 9504 ou 9506).
- 20) Les livres ou feuilles composés essentiellement d'images à découper destinées à former un assemblage et les livres comportant des illustrations mobiles ou se dressant en relief à l'ouverture du livre, lorsque l'article constitue essentiellement un jouet (voir la Note explicative du n° 4903).
- 21) Les billes constituant des jouets (notamment les billes veinées ou multicolores imitant l'agate, sous tous conditionnements, et les billes de toutes sortes, présentées en boîtes, sachets, etc., pour l'amusement des enfants).
- 22) Les hochets, les diables à ressort, les tirelires jouets, les théâtres miniatures avec ou sans personnages, etc.
- 23) Tentés-jouets destinées à être utilisées par des enfants, à l'intérieur ou en plein air.

Certains des articles ci-dessus (armes-jouets, outils et articles de jardinage, soldats de plomb, etc.) se présentent fréquemment assemblés en panoplies.

Les jouets qui sont la reproduction d'articles à l'usage des adultes, tels que les fers à repasser électriques, les machines à coudre, les instruments de musique, etc., se distinguent, en règle générale, des seconds par la nature des matières constitutives, leur facture habituellement plus rudimentaire, leurs dimensions réduites (adaptées à la taille des enfants), leur rendement assez faible ne permettant pas leur utilisation pour un travail normal d'adulte.

E) Les modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement.

Il s'agit notamment des modèles réduits, même animés, de bateaux, véhicules aériens, trains, véhicules automobiles, par exemple, qui peuvent se présenter sous forme d'assortiments comportant les parties et fournitures nécessaires pour la construction de ces modèles, à l'exclusion des ensembles présentant les caractéristiques de jeux de compétition du n° 9504 (par exemple, les ensembles de voitures de course avec leurs circuits).

Relèvent également de ce groupe les reproductions d'articles à taille réelle ou agrandie pour autant qu'il s'agisse d'articles pour le divertissement.

F) Les puzzles de tout genre.

D'autre part, certains articles qui, isolément, relèveraient d'autres positions de la Nomenclature, prennent le caractère de jouets du fait de leur groupement et de leur présentation. Tel serait le cas, par exemple, d'une boîte de chimie comprenant des tubes et des ballons en verre, une lampe à alcool et des produits chimiques, ou d'une boîte de mercerie (ou nécessaire à ouvrages) comprenant du fil, des ciseaux, des aiguilles, un dé à coudre, etc., sous réserve que ces ensembles conservent le caractère de jouets.

En outre, conformément aux dispositions de la Note 4 du présent Chapitre, cette position couvre, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les articles de cette position combinés à un ou plusieurs articles qui, s'ils étaient présentés séparément, seraient classés dans d'autres positions, pour autant:

- a) que les articles combinés soient conditionnés ensemble pour la vente au détail, mais que cette combinaison ne puisse pas être considérée comme un assortiment au sens de la Règle générale interprétative 3 b); et
- b) que ces combinaisons présentent la caractéristique essentielle de jouets. Ces combinaisons sont généralement constituées d'un article de la présente position et d'un ou plusieurs articles d'importance mineure (petits articles promotionnels ou petites quantités de confiseries, par exemple).

PARTIES ET ACCESSOIRES

La présente position couvre également les parties et accessoires des articles de la présente position qui sont reconnaissables comme étant destinés exclusivement ou principalement à être montés sur lesdits articles, à la condition qu'il ne s'agisse pas d'articles exclus par la Note 1 du présent Chapitre. Parmi les parties et accessoires de l'espèce, on peut citer:

- 1) Les mouvements de boîtes à musique qui, de par leur forme, leur matière constitutive, leur facture rudimentaire, ne peuvent pas être utilisés dans les boîtes à musique du n° 9208.
- 2) Les moteurs miniatures à combustion interne à piston ou fonctionnant selon tout autre système (à l'exclusion des moteurs électriques du n° 8501) et destinés à être montés sur des modèles réduits d'avions, de bateaux, par exemple, qui se caractérisent notamment par une faible cylindrée et une faible puissance, un poids et des dimensions réduits.

Sont, en outre, exclus de la présente position:

- a) *Les couleurs pour l'amusement des enfants (n° 3213).*
- b) *Les pâtes à modeler, pour l'amusement des enfants (n° 3407).*
- c) *Les albums ou livres d'images et les albums à dessiner ou à colorier, pour enfants, du n° 4903.*
- d) *Les décalcomanies (n° 4908).*
- e) *Les cloches (y compris les timbres avertisseurs pour voitures et véhicules de la présente position), sonnettes, gongs et articles similaires du n° 8306.*
- f) *Les véhicules aériens sans pilote (n° 8806).*

- g) *Les boîtes à musique sur lesquelles est montée une poupée (n° 9208).*
- h) *Les cartes à jouer (n° 9504).*
- i) *Les boules et chapeaux en papier, masques, etc. (n° 9505).*
- k) *Les craies à écrire et pastels, du n° 9609.*
- l) *Les ardoises et tableaux ardoisés, du n° 9610.*
- m) *Les mannequins pour la présentation des vêtements ou autres usages et les automates (n° 9618).*
- n) *ballons sauteurs avec une ou plusieurs poignées conçus pour des exercices physiques.*

Notes explicatives suisses

9503.0000 Les figurines-jouets de ces numéros se différencient en règle générale des figurines décoratives pour étagères, des statuettes, des figurines pour la décoration de vitrines, des mascottes, des souvenirs et similaires, à classer selon la matière constitutive, par leur exécution plus robuste (incassables), sans pointes, arêtes ou yeux à pointes dangereux, auxquels les enfants pourraient se blesser, leur matière tendre ou souple, leurs membres articulés, leur voix et, en principe, leur conditionnement et désignation comme jouets. En cas de doute, les figurines dont l'utilisation comme jouets est normalement possible ou probable restent classées dans les présentes positions.

9504. **Consoles et machines de jeu vidéo, jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino, les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple), les jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement**

Parmi les articles repris dans la présente position, on peut citer:

- 1) Les billards-meubles, les billards de table de tous genres et leurs accessoires: queues, boules, craies de billards, compteurs de points à boules ou à curseur, etc., à l'exclusion des totalisateurs de points à rouleaux et similaires (n° 9029), des compteurs à mouvement d'horlogerie, indiquant soit le temps de jeu, soit directement le montant à payer en fonction de ce temps (n° 9106) et des râteliers destinés à recevoir les queues de billards (n° 9403 ou selon la matière constitutive).
- 2) Les consoles et machines de jeu vidéo au sens de la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre.

Les consoles et machines de jeu vidéo dont les caractéristiques objectives et la fonction principale les destinent à l'amusement (au jeu) restent classés ici, même si par ailleurs ils peuvent réunir les conditions de la Note 6 A) du Chapitre 84 sur les machines automatiques de traitement de l'information.

Sont également compris ici les parties et accessoires des consoles et machines de jeu vidéo (boîtiers, cartouches de jeu, manettes de commande de jeu, volants, par exemple) s'ils satisfont aux conditions de la Note 3 du présent Chapitre.

Sont toutefois exclus de la présente position:

- a) *Les périphériques optionnels (claviers, souris, unités de mémoires à disques, etc.) qui répondent aux conditions de la Note 6 C) du Chapitre 84 (Section XVI).*
- b) *Les disques optiques sur lesquels est enregistré un logiciel de jeu vidéo, utilisés exclusivement avec une machine ou un appareil de la présente position (n° 8523).*
- 3) Les tables de jeu spécialement conçues pour cet usage, par exemple les tables représentant un damier, etc.
- 4) Les tables spéciales pour jeux de casino ou de salon (roulette, petits chevaux ou autres jeux); les râteaux de croupiers, les sabots, etc.
- 5) Les footbals de table et similaires.

- 6) Les jeux utilisés généralement dans les salles de jeux, les cafés ou les fêtes foraines, qui fonctionnent par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, et qui reposent sur l'effet du hasard ou de l'adresse du joueur, tels que machines à sous, billards électriques, jeux de tir électriques.
- 7) Les jeux de quilles automatiques, qu'ils soient ou non équipés de moteurs et de dispositifs électromécaniques.
Pour l'application de la présente position sont repris ici non seulement les bowlings (c'est-à-dire les jeux dont les quilles sont disposées en triangle) mais aussi les autres jeux de quilles automatiques (ceux dont les quilles sont disposées en carré, par exemple).
- 8) Les autres jeux de quilles et les croquets de salons.
- 9) Les ensembles de voitures de courses avec leurs circuits, présentant les caractéristiques de jeux de compétition.
- 10) Les jeux de fléchettes.
- 11) Les jeux de cartes de toutes sortes et de toutes dimensions (bridge, tarot, lexicon, etc.).
- 12) Les jeux d'échecs, de dames, de dominos, d'halma, de jacquet, de jonchets, de loto, de mah-jong, de l'oie, de roulette, de tric-trac, etc.
- 13) Les accessoires communs à la plupart des jeux, tels que dés, cornets, jetons, marques de points, indicateurs d'atout, tapis spéciaux (tapis de roulette et similaires, par exemple), etc.

Sont également exclus de cette position:

- a) *Les billets de loterie, "billets à gratter" et billets de tombola (généralement n° 4911).*
- b) *Les tables pour jeux de cartes, du Chapitre 94.*
- c) *Les sièges incorporant un système audio, utilisables avec des consoles et machines de jeu vidéo, des récepteurs de télévision ou des récepteurs de télévision par satellite, ainsi qu'avec des lecteurs de DVD, des lecteurs de disques compacts, des lecteurs MP3 ou des lecteurs de cassettes vidéo (n° 9401).*
- d) *Les puzzles (n° 9503).*

9504.50 Cette sous-position ne couvre pas les consoles ou machines de jeux vidéo fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement; elles sont à classer dans le n° 9504.30.

9505. Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises

La présente position couvre:

- A) Les articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements qui, compte tenu de leur utilisation, sont généralement de fabrication simple et peu robuste. Parmi ceux-ci on peut citer:
 - 1) Articles de décoration pour fêtes utilisés pour décorer des pièces, tables, etc. (guirlandes, lanternes, etc.); articles destinés à la décoration des arbres de Noël (cheveux d'ange, boules de couleur, animaux et autres sujets, etc.); articles utilisés pour la décoration des pâtisseries traditionnellement associées à une fête particulière (animaux, drapeaux, par exemple).
 - 2) Les articles habituellement utilisés à l'occasion des fêtes de Noël et notamment les arbres de Noël artificiels, les crèches, les sujets et animaux pour crèches, les angelots, les sabots et bûches de Noël, les pères Noël, etc.

- 3) Les articles de déguisement: masques, faux nez, fausses oreilles, fausses barbes, fausses moustaches, perruques (autres que les postiches du n° 6704) et les chapeaux en papier, par exemple.
- 4) Les articles d'amusement et autres: boules, confettis, serpentins, ombrelles, parapluies, mirlitons, sans- gêne, etc.

Sont exclus de cette position:

- a) *Les sujets de grandes dimensions susceptibles de servir à la décoration des lieux du culte sous forme de statuettes, statues et objets similaires.*
 - b) *Les articles qui comportent un dessin, une décoration, un emblème ou un motif à caractère festif et qui ont une fonction utilitaire tels que les articles de table, les ustensiles de cuisine, les articles de toilette, les tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, les vêtements, le linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine, par exemple.*
 - c) *Les coiffures à caractère festif ou de carnaval en matériau durable ayant une fonction utilitaire (Chapitre 65).*
- B) Les articles de magie, les farces, attrapes et articles surprises de tous genres: poudres à éternuer, bonbons attrapes, bagues à eau, poudres lacrymogènes, coquillages surprises ou fleurs japonaises, etc. Sont également compris ici les articles et matériels spécialement conçus pour l'exécution des tours de prestidigitation, tels que jeux de cartes, tables truquées, récipients spéciaux, etc.

Sont également exclus de cette position:

- a) *Les arbres de Noël (sapins) naturels (Chapitre 6).*
- b) *Les bougies (n° 3406).*
- c) *Les emballages en matière plastique ou en papier utilisés à l'occasion des fêtes (régime de la matière constitutive, par exemple, Chapitres 39 ou 48).*
- d) *Les supports pour arbres de Noël (régime de la matière constitutive).*
- e) *Les drapeaux et cordes à drapeaux en matières textiles (n° 6307).*
- f) *Les guirlandes électriques de tous genres (n° 9405).*

Notes explicatives suisses

9505.1000 Sont notamment considérés comme articles destinés à la décoration des arbres de Noël les lamelles et guirlandes à lamelles, les pointes pour arbres de Noël, les cloches et grelots de Noël à suspendre et les oiseaux en verre traditionnels munis d'une pince métallique. Outre les boules de couleur en étoffe munies de motifs de tout genre, la présente position comprend également les animaux et figurines analogues aux boules de Noël traditionnelles, c'est-à-dire des animaux et figurines creux en verre ou en matière plastique (par exemple chevaux à bascule, oursons, oiseaux chanteurs, véhicules anciens, etc.) munis d'une petite couronne métallique avec un dispositif de suspension.

Quant aux autres «suspensions de Noël», leur aspect général doit clairement indiquer qu'elles sont exclusivement ou principalement utilisées lors de la fête de Noël, plus précisément en tant que décoration de l'arbre de Noël, et non comme articles de décoration adaptés à toute la saison hivernale ou même à l'ensemble de l'année.

Pour qu'une marchandise puisse être considérée comme article pour fêtes de Noël de la position 9505.1000, elle doit être exclusivement conçue, réalisée et reconnaissable comme telle. Elle doit présenter des impressions, ornements, symboles ou inscriptions spécifiques à la fête de Noël ou être exclusivement destinée à cette fête.

Les chaussettes, bottes et sacs de Noël (sacs à cadeaux autres que les simples sacs d'emballage) destinés au conditionnement de friandises de Noël ou de cadeaux de Noël sont habituellement constitués de textiles ou de matière plastique. Ils peuvent être munis d'un dispositif de suspension et doivent présenter un lien avec la fête de Noël. Pour les chaussettes et bottes de Noël, ce lien est déjà établi par la forme de l'article. Les sacs de Noël doivent en revanche être conçus de telle manière que ce lien soit reconnaissable par

exemple à des impressions, des motifs ou des décorations représentant des arbres de Noël, des pères Noël, des cadeaux de Noël, des cloches de Noël, des boules de Noël ou d'autres motifs faisant clairement référence à cette fête.

Les articles purement conçus pour la période de l'Avent, tels que les couronnes ou les calendriers de l'Avent, ne relèvent en revanche pas du présent numéro.

9506. Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; piscines et pataugeoires

Parmi les articles relevant de la présente position, on peut citer:

A) Les articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme, par exemple:

Trapèzes et anneaux, barres fixes et barres parallèles, poutres, chevaux de bois, chevaux d'arçon, tremplins d'appel, cordes lisses ou à nœuds et échelles de corde, espaliers, massues, gueuses et haltères, médecine-balls, ballons sauteurs avec une ou plusieurs poignées conçus pour des exercices physiques, machines à ramer, bicyclettes ergométriques (cyclettes) et autres appareils d'exercices, extenseurs, poignées de crispation, blocs de départ, haies de saut, portiques, perches, matelas de réception, javelots, disques, poids et marteaux à lancer, punching-balls, rings pour combat de boxe ou de lutte, murs d'assaut, cordes à sauter conçues pour des activités sportives et des cours d'éducation physique.

B) Le matériel pour autres sports et jeux de plein air (autres que les articles-jouets, présentés sous forme de panoplies ou séparément, du n° 9503), tel que:

- 1) Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige (dispositifs de fixation et de freinage pour skis, bâtons de ski, par exemple).
- 2) Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques tel que plongeoirs, toboggans, palmes et masques respiratoires de plongée sous-marine du type de ceux utilisés sans oxygène ou bouteilles d'air comprimé ainsi que les simples tubes respiratoires (généralement dénommés tubas) destinés aux baigneurs ou aux plongeurs.
- 3) Clubs de golf et autre matériel pour le golf tel que balles de golf, tees.
- 4) Articles et matériel pour le tennis de table (ping-pong), tels que tables (avec ou sans pieds), raquettes, balles et filets.
- 5) Raquettes de tennis, de badminton ou similaires (raquettes de squash, par exemple), même non cordées.
- 6) Ballons et balles (autres que les balles de golf ou de tennis de table) tels que balles de tennis; ballons de football, rugby et ballons similaires y compris les vessies; ballons de water-polo, basket-ball et du même type sans vessie, mais à valve; balles de cricket.
- 7) Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés les patins.
- 8) Crosses de hockey, battes de cricket, bâtons de croise, etc.; chisteras; palets (pucks) de hockey, pierres de curling.
- 9) Filets montés (de tennis, badminton, volley-ball, de buts de football, de basket-ball, etc.).
- 10) Matériel d'escrime tel que fleurets, sabres, épées et leurs parties (lames, gardes, poignées, pointes d'arrêt, par exemple), etc.
- 11) Articles pour le tir à l'arbalète et à l'arc tels qu'arbalètes, arcs, flèches et cibles.

- 12) Equipement du type utilisé dans les terrains de jeux d'enfants, tel que balançoires ou escarpolettes, toboggans, pas de géants.
- 13) Equipement de protection pour les jeux ou les sports tel que masques, plastrons pour la pratique de l'escrime, coudières et genouillères, jambières, protège-tibias, pantalons pour la pratique du hockey sur glace avec plaques de protection incorporées et similaires.
- 14) Autres articles et équipements tels qu'anneaux de deck-tennis, boules et cochonnets, planches à roulettes (skate boards), presse-raquettes, maillets pour polo et cricket, boomerangs, piolets, pigeons d'argile et lance-pigeons artificiels, bobsleighs, luges et engins similaires non motorisés conçus pour glisser sur la neige ou sur la glace.

C) Les piscines et pataugeoires.

Sont exclus de cette position:

- a) *Les cordes pour raquettes de tennis et autres (Chapitre 39, n° 4206 ou Section XI).*
- b) *Les sacs pour articles de sport et autres contenant des n°s 4202, 4303 ou 4304.*
- c) *Les gants, mitaines et moufles de sport, qui suivent leur régime propre (n° 4203 en particulier).*
- d) *Les filets pour balles et ballons et les filets de clôture (n°s 5608, généralement).*
- e) *Les vêtements de sport en matières textiles des Chapitres 61 ou 62, même incorporant à titre accessoire des éléments de protection tels que des plaques de protection ou un rembourrage dans les parties correspondant aux coudes, aux genoux ou à l'aîne (par exemple, les tenues d'escrimeurs ou les maillots de gardiens de but de football).*
- f) *Les voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voiles, du n° 6306.*
- g) *Les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes) du Chapitre 64 et les coiffures spéciales pour la pratique des sports du Chapitre 65.*
- h) *Les cannes, les cravaches, les fouets et les articles similaires (n°6602), ainsi que leurs parties (n° 6603).*
- i) *Les embarcations de sport (telles que scooters de mers, canoës et skiffs) et les véhicules de sport (à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires) de la Section XVII.*
- k) *Les lunettes pour la pêche sous-marine et autres lunettes de sport (n° 9004).*
- l) *Les appareils électromédicaux et autres instruments et appareils médicaux du n° 9018.*
- m) *Les appareils de mécanothérapie (n° 9019).*
- n) *Les appareils respiratoires pour la pêche sous-marine, fonctionnant à l'oxygène ou à l'air comprimé (n° 9020).*
- o) *Les appareils d'horlogerie, même à usages sportifs (Chapitre 91).*
- p) *Les jeux de quilles de tous types (y compris les bowlings) et les autres articles pour jeux de société (n° 9504).*
- q) *Les piscines ludiques et piscines à vagues conçues pour les manèges pour parcs de loisirs, les attractions de parcs aquatiques et les attractions foraines, qui font circuler de l'eau pour le loisir, pour déplacer ou faciliter le déplacement d'un utilisateur le long d'un parcours aménagé à cet effet ou pour créer des vagues et des courants (n° 9508).*

9507. Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n°s 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires

La présente position comprend:

- 1) Les hameçons de tous genres (simples ou multiples) et de toutes dimensions, généralement en acier et qui peuvent être bronzés, étamés, argentés ou dorés.

- 2) Les épuisettes pour tous usages; ce sont de petits filets en forme de poche, maintenus ouverts par une monture circulaire, rectangulaire ou triangulaire fixée à l'extrémité d'un manche.
- 3) Les articles pour la pêche à la ligne: cannes à pêche de toutes dimensions et en toutes matières (bambou, roseau, bois, fibres de verre, métal, matières plastiques, etc.), en une seule pièce ou en plusieurs brins; parties et accessoires, tels que moulinets et plaques de moulinets, anneaux (autres qu'en pierres gemmes) montés, hameçons montés avec appât artificiel (poissons, devons, mouches, insectes, vers, cuillers, etc.), appâts artificiels non montés, lignes montées, bas de lignes, bouchons ou flotteurs (en liège, en verre ou en plume), y compris les flotteurs lumineux, planchettes et plioirs pour lignes, auto-ferreurs, dégorgeoirs, avançons, plombs et grelots pour lignes de pêche lorsqu'ils sont montés sur ou attachés à des colliers positionneurs extérieurs, agrafes ou autres dispositifs de montage.
- 4) Les leurres (autres que les appeaux de tous types (n° 9208) ou les animaux naturalisés du n° 9705), miroirs à alouettes et articles de chasse similaires.

Sont également exclus de cette position:

- a) *Les plumes utilisées pour la fabrication des mouches artificielles (nos 0505 ou 6701).*
- b) *Les fils, monofilaments, cordonnets, guts (véritables ou artificiels) et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en lignes (Chapitre 39, n° 4206 ou Section XI).*
- c) *Les fourreaux pour cannes à pêche et les gibecières des nos 4202, 4303 ou 4304.*
- d) *Les anneaux non montés (régime propre).*
- e) *Les pièges, trappes et nasses (régime de la matière constitutive).*
- f) *Grelots non électriques en tous métaux communs pour lignes de pêche, non montés ou attachés sur des colliers positionneurs extérieurs, agrafes ou autres dispositifs (n° 8306).*
- g) *Les pigeons d'argile (n° 9506).*

9508. Cirques ambulants et ménageries ambulantes; manèges pour parcs de loisirs et attractions de parcs aquatiques; attractions foraines, y compris les stands de tir; théâtres ambulants

Pour être repris ici, les manèges pour parcs de loisirs, les attractions de parcs aquatiques, les attractions foraines, les cirques, les ménageries et les théâtres ambulants doivent, en principe, comprendre tout ce qui est essentiel à leur exploitation normale. Sont donc rangés dans la présente position, pour autant que leur groupement constitue une attraction destinée au divertissement du public, des ensembles comprenant des articles, tels que tentes, animaux, instruments et appareils musicaux, groupes électrogènes, transformateurs, moteurs, appareils d'éclairage, sièges, armes et munitions, etc., qui, présentés isolément, relèveraient d'autres positions de la Nomenclature.

Sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés à de telles attractions (nacelles de balançoires, bouées pour toboggans aquatiques, par exemple) restent classés dans la présente position, lorsqu'ils sont présentés séparément.

Parmi les manèges pour parcs de loisirs et les attractions de parcs aquatiques susceptibles de relever de cette position, on peut citer:

- 1) Les montagnes russes. Elles utilisent un wagon spécialisé dans lequel le passager est attaché et retenu tout en étant transporté sur des rails qui montent et descendent selon un parcours défini, parfois avec une ou plusieurs inversions (looping vertical, par exemple). Les montagnes russes peuvent comprendre un ou plusieurs wagons.
- 2) Les carrousels, les balançoires et les manèges. Ils fonctionnent sur un seul niveau sur un parcours ou une voie convenu et contrôlé.
- 3) Les autos tamponneuses.

- 4) Les simulateurs de mouvements et les cinémas dynamiques. Ce sont des attractions présentant une plateforme avec des sièges, dans lesquels le public assiste à un film ou expérimente une activité en réalité virtuelle pendant que leurs sièges bougent de manière à correspondre aux paysages et actions de l'attraction.
- 5) Les manèges aquatiques. Un système de circulation de l'eau est utilisé pour déplacer ou faciliter le déplacement des utilisateurs le long d'un parcours aménagé à cet effet, dont le fonctionnement permet à ceux-ci d'immerger leur corps en tout ou en partie dans l'eau.
- 6) Les attractions de parcs aquatiques. Elles sont caractérisées par une zone définie impliquant de l'eau, mais sans parcours aménagé. Ces attractions peuvent inclure des toboggans, des éléments de jeu aquatiques pouvant être escaladés, des structures composites de jeu aquatiques, des dispositifs contrôlés par les utilisateurs, des jets d'eau, des fontaines, des systèmes de génération de vagues, des rivières destinées aux loisirs et des piscines avec tourbillon.

Parmi les attractions foraines susceptibles de relever de cette position, on peut citer:

Les jeux de hasard, de force ou d'adresse, tels que les stands de tir, les jeux de massacre, les tirages au sort, les labyrinthes et les loteries (roues de fortune, par exemple). Ils nécessitent généralement la présence d'un opérateur ou d'un surveillant et peuvent être installés dans des bâtiments en dur ou dans des stands indépendants sous concession. Les attractions foraines ne comprennent pas le matériel du n° 9504 et du n° 9506, ni les articles dénommés ou repris ailleurs dans le présent Chapitre.

Sont toutefois exclus de la présente position:

- a) *Les installations foraines pour la vente de marchandises (confiseries et autres produits, etc.), pour expositions publicitaires ou éducatives et similaires.*
- b) *Les tracteurs et autres véhicules de transport, y compris les remorques, à l'exception de ceux spécialement conçus pour faire partie de l'attraction (remorques jouant le rôle de support de manège, etc.).*
- c) *Les jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement (n° 9504).*
- d) *Les articles divers offerts en prix.*